

## **Assemblée générale de l'OMPI**

**Quarante et unième session (21<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 1<sup>er</sup> – 9 octobre 2012**

### **PROPOSITIONS DE RÉVISION DE LA CHARTE DE LA SUPERVISION INTERNE DE L'OMPI, DU MANDAT POUR LA VÉRIFICATION EXTERNE DES COMPTES ET DU MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE DE L'OMPI**

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa dix-neuvième session (10 - 14 septembre 2012), le Comité du programme et budget (PBC) a examiné les versions révisées de la Charte de la supervision interne de l'OMPI, du mandat pour la vérification externe des comptes et du mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (voir le document WO/PBC/19/20 Rev.) et recommandé leur approbation par l'Assemblée générale de l'OMPI.

2. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des révisions contenues dans le présent document, le Règlement financier et le règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation seront modifiés en conséquence.

3. *L'Assemblée générale de  
l'OMPI est invitée à*

*i) approuver les  
propositions de révision de  
la Charte de la supervision  
interne de l'OMPI, du mandat  
pour la vérification externe  
des comptes et du mandat de  
l'Organe consultatif*

*indépendant de surveillance de  
l'OMPI qui figurent dans les  
annexes du présent document;  
et*

*ii) noter que les dispositions  
correspondantes du Règlement  
financier et de son règlement  
d'exécution seront modifiées  
en conséquence.*

[L'annexe suit]

## CHARTRE DE LA SUPERVISION INTERNE DE L'OMPI

### RÉVISÉE

#### A. INTRODUCTION

1. La présente charte détermine le cadre des fonctions d'audit et de supervision internes<sup>1</sup> de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l'OMPI et présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter, afin de fournir à la direction et au personnel des garanties et une assistance leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, de réaliser la mission de l'OMPI, de respecter sa vision d'avenir et d'atteindre ses buts et ses objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l'obligation de rendre compte, l'optimisation des ressources financières, l'administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l'OMPI.

#### B. DÉFINITIONS DE LA SUPERVISION

2. a) L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité<sup>2</sup>.
- b) L'évaluation est une évaluation systématique, objective et impartiale portant sur la question de savoir si les réalisations et les résultats escomptés se sont concrétisés. Elle vise à déterminer la pertinence, l'incidence, l'efficacité, l'efficience et la durabilité des objectifs, des programmes et des activités de l'OMPI<sup>3</sup>. L'évaluation fournit des données factuelles crédibles, fiables et utiles, assorties de conclusions, de recommandations et d'enseignements, éclairant les processus d'apprentissage et de prise de décisions à l'OMPI et contribuant à rendre celle-ci responsable auprès de ses États membres<sup>4</sup>.
- c) L'investigation est une procédure d'enquête officielle permettant d'examiner les allégations de fautes et d'actes répréhensibles afin de déterminer s'ils ont été commis et, dans l'affirmative, d'identifier la ou les personnes responsables.

---

<sup>1</sup> Les fonctions de vérification interne, d'inspection, d'évaluation et d'investigation. L'évaluation s'inscrit aussi dans un cadre de politique générale distincte de la présente charte.

<sup>2</sup> Définition officielle de l'audit interne établie par l'Institut des auditeurs internes. Le Code de déontologie et les Normes de vérification en matière d'audit interne appliqués à l'OMPI sont ceux de l'Institut des auditeurs internes. En ce qui concerne l'évaluation, l'investigation et l'inspection, les normes appliquées sont celles que les organisations du système des Nations Unies, telles que le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (GNUE) et le Corps commun d'inspection, ont élaborées et appliquent, les lignes directrices uniformes pour les enquêtes constituant un autre exemple.

<sup>3</sup> L'évaluation des activités extrabudgétaires peut être effectuée à la demande des parties concernées et en coopération avec celles-ci.

<sup>4</sup> Cette définition est fondée sur la règle 7.1 de l'article VII du document ST/SGB/2000/8 et les principes d'évaluation largement acceptés du Comité d'aide au développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

d) L'inspection est une vérification menée sur une base ad hoc lorsqu'il existe une forte présomption de gaspillage des ressources ou de mauvaise gestion des résultats. La vérification permet de faire le point sur les questions considérées et de proposer des mesures correctives.

### **C. MANDAT**

3. La fonction d'audit et de supervision internes fournit à la direction de l'OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des conseils et des informations de manière systématique grâce à la réalisation d'audits internes, d'évaluations, d'inspections et d'investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif de s'efforcer d'assurer un contrôle d'un bon rapport coût-efficacité et de recenser des moyens d'améliorer l'efficacité, l'efficience, l'économie et la rationalisation des procédures internes et de l'utilisation des ressources de l'OMPI, tout en veillant à la conformité avec le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, le Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les pratiques recommandées<sup>5</sup>.

### **D. POUVOIR ET PRÉROGATIVES**

4. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes rend compte au Directeur général mais ne fait pas partie de la direction des opérations. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions par rapport au Secrétariat et à la direction. Sur le plan administratif, il rend compte au Directeur général. Dans l'exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (ci-après dénommé "l'OCIS"). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes reçoit les demandes d'intervention qui lui sont adressées par le Directeur général, qu'il doit intégrer dans les programmes de travail. Le directeur soumet chaque année à l'OCIS des programmes de travail pour son information et son examen. Les programmes de travail du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes reposent sur une évaluation des risques, effectuée au moins chaque année, à partir de laquelle le rang de priorité des travaux est établi par le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Dans ce processus, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes tient compte des commentaires des États membres, de l'OCIS et du Directeur général et de la direction.

5. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification internes des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective. Les conflits d'intérêts doivent être évités. Les conflits d'intérêts importants sont signalés à l'OCIS qui recommandera les mesures éventuelles à prendre pour limiter et réduire les effets indésirables de tout conflit d'intérêts. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le personnel de supervision exécutent tous les audits et toutes les supervisions internes avec professionnalisme et conformément aux conseils donnés et pratiques recommandées par l'Institut des auditeurs internes, aux normes

---

<sup>5</sup> À l'inverse, la fonction d'audit externe est exercée conformément au mandat décrit dans le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution. Le vérificateur externe des comptes de l'OMPI est désigné par l'Assemblée générale de l'OMPI pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement.

d'évaluation applicables dans le système des Nations Unies, aux lignes directrices uniformes pour les enquêtes et autres normes directrices et règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies<sup>6</sup>.

6. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l'OMPI dont il vérifie les comptes, afin d'assurer l'impartialité et la crédibilité des audits réalisés.

7. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes jouit d'un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l'OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l'OMPI et à tous les locaux de l'OMPI. Il a accès à la présidence de l'Assemblée générale, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l'OCIS.

8. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes reçoit directement des membres du personnel et des employés les plaintes ou informations concernant l'existence éventuelle de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir, de non-respect des règlements de l'OMPI dans des questions d'administration, de personnel et d'autres questions, ou d'autres irrégularités relevant de son mandat. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes s'entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes de services d'assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, Bureau du médiateur et Bureau de la déontologie) afin d'éviter une répétition des tâches. Des politiques et procédures de dénonciation internes pertinentes seront élaborées, mises en place et appliquées conjointement à la présente charte.

9. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Cela est sans préjudice des mesures prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI lorsque des informations fausses sont délibérément transmises au directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, ou lorsque des informations lui sont transmises avec un mépris délibéré de leur véracité ou de leur caractère fallacieux.

10. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes respecte et préserve la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit interne, d'une évaluation, d'une investigation ou d'une inspection et n'utilise celles-ci que dans la mesure nécessaire pour l'exécution de ces fonctions.

## **E. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL**

11. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes contribue à la gestion efficace de l'Organisation et à l'exécution de l'obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres.

12. Dans l'exercice de son mandat, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes procède notamment à des audits de gestion, des audits de résultats, des audits financiers, des audits de conformité et d'optimisation des ressources financières, des évaluations, des études de performance, ainsi qu'à des inspections et investigations.

---

<sup>6</sup> Cela inclut les pratiques recommandées, les codes de déontologie, les lignes directrices et les normes adoptées par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies; le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (GNUE) et la Conférence des enquêteurs internationaux.

13. Dans l'exercice des fonctions d'audit et de supervision internes de l'OMPI, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes :

- a) établit des plans d'audit et de supervision internes à long et à court terme modulables, en coordination avec le vérificateur externe des comptes, à l'aide d'une méthodologie fondée sur les risques, intégrant tout risque ou problème lié au contrôle qui a été recensé, pour examen par l'OCIS;
- b) en concertation avec les États membres, établit des politiques et des directives claires pour l'ensemble des fonctions de supervision, c'est-à-dire l'audit interne, l'évaluation, l'investigation et les inspections. Les politiques et directives établiront des règles et des procédures claires concernant l'accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l'application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité;
- c) rédige, pour examen par l'OCIS, publie, distribue et tient à jour un manuel d'audit interne, un manuel d'évaluation et un manuel des procédures d'investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures d'audit, d'évaluation, d'inspection et d'investigation;
- d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet à ses recommandations en matière de supervision et rend compte périodiquement par écrit aux États membres, à l'OCIS et au Directeur général des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises en temps voulu;
- e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;
- f) assure la liaison et la coopération avec les services d'audit et de supervision internes d'autres organisations du système des Nations Unies et d'institutions financières multilatérales, et représente l'OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes;
- g) établit et gère un programme d'assurance/amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne, y compris des analyses internes et externes et des auto-évaluations permanentes, conformément aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne.

14. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes assiste l'OMPI en s'acquittant en particulier des tâches suivantes :

- a) Évaluer et déterminer la fiabilité, l'efficacité et l'intégrité des mécanismes de contrôle interne de l'OMPI.
- b) Examiner et évaluer l'adéquation des structures, systèmes et processus de l'OMPI pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés.
- c) Évaluer et mesurer la capacité effective de l'OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, recommander et proposer de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés.
- d) Évaluer et déterminer les systèmes visant à assurer le respect des règlements de l'OMPI et des politiques internes par les membres du personnel de l'OMPI.
- e) Examiner et évaluer l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l'OMPI et leur préservation.

- f) Déterminer dans quelle mesure les actifs sont pris en considération et préservés.
- g) Recenser et évaluer les risques encourus par l'OMPI et contribuer à l'amélioration de leur gestion.
- h) Entreprendre, le cas échéant, toute investigation concernant des allégations de fautes, d'irrégularités ou de malversations relevant du mandat du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes.
- i) Entreprendre des inspections *ad hoc* pour recenser les secteurs à risque et les dysfonctionnements.
- j) Assurer l'exhaustivité, la régularité, l'objectivité et l'exactitude des rapports d'audit interne, d'investigation, d'évaluation et d'inspection.

## F. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

15. À l'issue de chaque audit, évaluation, inspection ou investigation, il est établi un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions et les recommandations de l'activité concernée et contient, le cas échéant, des améliorations recommandées et les enseignements tirés en ce qui concerne le programme, la personne ou l'activité.

16. Les projets de rapport d'audit interne, d'évaluation et d'inspection sont présentés au chef de programme et à d'autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l'activité ayant fait l'objet de l'audit interne, de l'inspection ou de l'évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans le délai indiqué.

17. Les rapports d'audit interne, d'évaluation et d'inspection finals rendent compte de tout commentaire pertinent formulé par les chefs de programme concernés sur les faits constatés dans les rapports d'audit, d'évaluation et d'inspection et, le cas échéant, sur les plans d'action recommandés, ainsi que sur tout calendrier établi pour leur mise en œuvre et sur la direction chargée de l'exécution de plans d'action spécifiques. Si le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le chef de programme ne parviennent pas à s'entendre sur les faits constatés dans les projets de rapports d'audit, d'évaluation et d'inspection, les rapports finals rendront compte de l'opinion du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Les chefs de programme concernés ont la possibilité de commenter les rapports et le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes a la possibilité de répondre à ces commentaires qui seront pris en compte dans le rapport final.

18. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes soumet les rapports d'audit et de supervision internes finals au Directeur général. Une copie des rapports d'audit interne, d'évaluation et d'inspection est transmise à l'OCIS. Le vérificateur externe des comptes reçoit également une copie des rapports d'audit interne, d'évaluation et d'inspection, accompagnée de toute pièce justificative éventuellement requise. Les rapports d'audit interne et d'évaluation sont mis à la disposition des États membres, sur demande.

19. Le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès aux rapports d'enquête.

20. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes peut également adresser des communications sur des questions de supervision à tout chef de programme concerné de l'OMPI pour des questions de nature courante qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport formel.

21. Les rapports d'investigation, les projets, les pièces, les constatations, les conclusions et les recommandations sont totalement confidentiels, sauf si le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ou le Directeur général a autorisé leur divulgation.
22. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes soumet les rapports d'investigation finals au Directeur général. Pour les rapports d'investigation finals concernant des fonctionnaires de l'OMPI occupant des fonctions de sous-directeur général ou de vice-directeur général, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes peut aussi adresser une copie au président de l'Assemblée générale, au président de l'OCIS et aux vérificateurs externes des comptes. Si l'investigation concerne le Directeur général, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes soumet le rapport final au président des assemblées des États membres de l'OMPI, aux fins d'autres mesures considérées comme appropriées, et en adresse une copie aux présidents du Comité de coordination et de l'OCIS et aux vérificateurs externes des comptes.
23. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu'il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et d'indiquer les mesures prises par la direction à l'égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport.
24. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes présente chaque année un rapport au Directeur général, avec copie à l'OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.
25. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes présente périodiquement un rapport écrit sur l'état d'avancement des programmes de travail annuels au Comité du programme et budget.
26. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes présente chaque année à l'OCIS avec copie au Directeur général et au vérificateur externe des comptes, un rapport de synthèse sur ses activités d'audit et de supervision internes, indiquant notamment l'orientation et la portée de celles-ci, le calendrier des travaux et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports. Ce rapport de synthèse est soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI et à l'OCIS en tant que document du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Les commentaires que le Directeur général peut juger appropriés sont présentés dans un rapport distinct.
27. Le cas échéant, le rapport annuel contient les éléments suivants :
  - a) La description des problèmes, abus et lacunes importants concernant l'administration de l'OMPI en général, ou d'un programme ou d'une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée.
  - b) La description de toutes les recommandations finales faites par le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes au cours de la période couverte par le rapport concernant les mesures correctives à prendre pour remédier aux problèmes, abus ou lacunes importants recensés.
  - c) La description de toutes les recommandations qui n'ont pas été approuvées par le Directeur général ainsi que l'indication de ses raisons à cet égard.
  - d) L'indication de toute recommandation importante figurant dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre.
  - e) La description et l'explication des raisons de toute décision de gestion importante révisée au cours de la période couverte par le rapport.

- f) Des informations concernant toute décision de gestion importante à laquelle le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ne souscrit pas.
- g) Un résumé de tous les cas dans lesquels des informations ou une assistance requises par le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ont été refusées.
- h) Un résumé du rapport présenté par le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes au Directeur général concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.
- i) En outre, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes formule des observations sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées à l'objectif visé, et doit confirmer chaque année l'indépendance de la fonction d'audit interne et rendre compte de toute menace pour l'indépendance de cette fonction ou de toute interférence avec elle.

## **G. RESSOURCES**

28. Lorsqu'il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et de lui attribuer les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat et d'atteindre les objectifs requis. Les ressources allouées au directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes apparaissent clairement dans la proposition de programme et budget, qui tient compte des avis de l'OCIS.

29. En concertation avec l'OCIS et le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, le Directeur général s'assure que les fonctions d'audit et de supervision internes de l'OMPI sont confiées à des administrateurs suffisamment nombreux nommés conformément au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et possédant les compétences, l'expérience et les connaissances professionnelles requises, et il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.

## **H. NOMINATION ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE L'AUDIT ET DE LA SUPERVISION INTERNES**

30. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes doit être doté de qualifications et compétences élevées dans le domaine de l'audit et de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, en concertation avec l'OCIS.

31. La nomination, le remplacement ou la révocation du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes sont effectués formellement par le Directeur général, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination et de l'OCIS.

32. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes est nommé pour une période déterminée de cinq ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l'OMPI.

## **I. CLAUSE DE RÉVISION**

33. La présente charte peut faire l'objet d'une révision tous les trois ans ou avant si nécessaire. Les modifications apportées à la charte garantiront son caractère de texte cadre pour toutes les activités de supervision.

## MANDAT POUR LA VÉRIFICATION EXTERNE DES COMPTES

### RÉVISÉ

1. Le vérificateur externe des comptes vérifie les comptes de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
  - a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'OMPI;
  - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;
  - c) que les valeurs et le numéraire déposé en banque ou en caisse ont été, soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'OMPI, soit effectivement comptés;
  - d) que les contrôles intérieurs sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
  - e) que tous les éléments d'actif et de passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. Le vérificateur externe des comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillée de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le vérificateur externe des comptes et ses collaborateurs ont librement accès à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le vérificateur externe estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme privilégiés et dont le Directeur général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du vérificateur externe des comptes s'il en fait la demande. Le vérificateur externe des comptes et ses collaborateurs respectent le caractère privilégié ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le vérificateur externe des comptes peut appeler l'attention des organes directeurs concernés de l'OMPI et de toutes les unions intéressées, et de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS), sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme privilégiés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.
4. Le vérificateur externe des comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes mais il appelle l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général.
5. Le vérificateur externe des comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers de l'OMPI. Cette opinion contient les éléments fondamentaux suivants :
  - a) l'indication des états financiers vérifiés;
  - b) l'indication de la responsabilité de la direction de l'OMPI et de celle du vérificateur externe des comptes;

- c) la mention des normes de vérification des comptes appliquées;
- d) la description du travail accompli;
- e) l'expression d'une opinion sur les états financiers sur le point de savoir si :
  - i) les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant cette période;
  - ii) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés; et
  - iii) les principes comptables ont été appliqués selon des modalités qui concordent avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent.
- f) l'expression d'une opinion quant à la conformité des opérations avec le règlement financier et les prescriptions de l'autorité délibérante;
- g) la date de l'opinion;
- h) le nom et les fonctions du vérificateur externe des comptes; et
- i) si nécessaire, un renvoi au rapport du vérificateur externe des comptes sur les états financiers.

6. Dans son rapport sur les opérations financières, le vérificateur externe des comptes mentionne :

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
  - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
  - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
  - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
  - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
  - v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention des organes directeurs concernés de l'OMPI et de toutes les unions intéressées, par exemple :
  - i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
  - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'OMPI (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);

- iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'OMPI;
  - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
  - v) les dépenses non conformes aux intentions des organes directeurs concernés de l'OMPI et de toutes les unions intéressées, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vi) les dépassements de crédits compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

En outre, le rapport peut faire état :

- e) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer par avance les organes directeurs concernés de l'OMPI (y compris l'OCIS) et toutes les unions intéressées.
7. Le vérificateur externe des comptes peut présenter aux organes directeurs concernés de l'OMPI et à toutes les unions intéressées ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur général.
8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le vérificateur externe des comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son opinion et son rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.
9. Le vérificateur externe des comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE DE L'OMPI  
RÉVISÉ

**A. PRÉAMBULE**

1. En septembre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la proposition du Groupe de travail du Comité du programme et budget relative à la création d'un comité d'audit de l'OMPI conformément à l'annexe II du document A/41/10. En septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13 concernant le changement d'intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance et la modification des procédures relatives à sa composition et à son renouvellement. L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé comme suit les propositions de révisions apportées au mandat : en septembre 2007, les propositions contenues dans le document WO/GA/34/15; en septembre 2010, les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13; en septembre 2011, les propositions contenues dans le document WO/GA/40/2; et en octobre 2012 les propositions contenues dans le document WO/GA/41/10 Rev.

**B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS**

2. L'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d'experts créé pour garantir aux États membres le bien-fondé et l'efficacité des contrôles internes à l'OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. Son mandat est le suivant :

- a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants :
  - i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adaptés et efficaces et assurer leur fonctionnement;
  - ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien de critères de gestion financière les plus élevés possibles et au traitement de toute irrégularité;
  - iii) analyse de l'application et de l'efficacité du règlement financier;
  - iv) analyse de l'évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques;
  - v) analyse des dispositions régulatrices dans des domaines tels que l'éthique, la divulgation financière, la prévention de la fraude et les comportements répréhensibles.
  - vi) analyse et recommandation aux fins de leur approbation par le Comité du programme et budget des programmes annuels des différentes fonctions de supervision de l'OMPI.
- b) Cibler les ressources de supervision par les moyens suivants :
  - i) analyse et suivi de l'efficacité de la fonction d'audit interne à l'OMPI;
  - ii) échange d'informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d'audit;

- iii) encouragement d'une coordination efficace des activités entre les fonctions d'audit interne et externe et analyse de la couverture de supervision collective interne des différentes fonctions de supervision de l'OMPI, y compris notamment la Division de l'audit et de la supervision internes, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du directeur financier (contrôleur);
  - iv) confirmation du fait que les arrangements en matière d'audit et de supervision ont été exécutés au cours de l'année afin de fournir les assurances requises par les assemblées des États membres.
- c) Superviser l'audit par les moyens suivants :
- i) contrôle de la ponctualité, de l'efficacité et de l'adéquation des réponses de la direction aux recommandations d'audit;
  - ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations d'audit;
  - iii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier.
- d) De temps à autre, le Comité du programme et budget peut demander à l'Organe consultatif indépendant de surveillance d'analyser ou de superviser certaines activités et certains projets.
- e) L'Organe consultatif indépendant de surveillance fait les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget et :
- i) réexamine, une fois au moins tous les trois ans, le contenu du règlement financier et de son règlement d'exécution, y compris ses annexes : "Charte de l'audit interne de l'OMPI" (annexe I), "Mandat pour la vérification externe des comptes" (Annexe II) et "Mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance" (annexe III) pour assurer sa conformité avec les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et faire des recommandations au Comité du programme et budget;
  - ii) analyse les résultats des auto-évaluations internes et en cours de la qualité du programme assurance/amélioration et, une fois au moins tous les cinq ans, les résultats d'examens externes indépendants, conformément aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes.

## **C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES**

3. À compter de février 2011, l'Organe consultatif indépendant de surveillance sera composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l'OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l'issue d'une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l'Organe consultatif indépendant de surveillance actuel de l'OMPI. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, la fonction sera pourvue par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la région qu'il représente.

4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sera le suivant :

- i) aucun membre du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance ne siègera pendant plus de six ans;
- ii) quatre membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois débutant en février 2011;
- iii) trois membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans non renouvelable;
- iv) afin de déterminer la durée du mandat des nouveaux membres, il sera procédé à un tirage au sort au cours de la première réunion de l'Organe consultatif indépendant de surveillance en 2011;
- v) après la première période de trois ans, tous les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.iii) ci-dessus;
- vi) chaque membre de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d'un groupe non représenté au sein de l'Organe. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la région qu'il représente;
- vii) la procédure de sélection des membres du nouvel Organe à compter de janvier 2011 décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 sera aussi applicable à la sélection de nouveaux membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.viii) ci-dessous;
- viii) un fichier ou une liste d'experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé en cas de démission ou de décès d'un membre de l'Organe consultatif indépendant de surveillance en cours de mandat.

5. Les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance choisissent un président et un vice-président.

6. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d'autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s'efforcera de veiller à la collégialité, à l'équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d'engagement, de professionnalisme, d'intégrité et d'indépendance des candidats. Les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l'OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui

suivent la fin de leur mandat. Les candidats doivent justifier d'une bonne connaissance de langues officielles de l'OMPI, en particulier le français ou l'anglais. Le jury de sélection transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l'Organe consultatif indépendant de surveillance est recommandée.

7. L'Organe consultatif indépendant de surveillance devrait posséder collégalement des compétences dans les domaines suivants :

- a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;
- b) expérience de la gestion d'organisations de taille similaire;
- c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;
- d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures redditionnelles;
- e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies.
- f) expérience internationale ou intergouvernementale.

8. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.

#### **D. RÉUNIONS ET QUORUM**

9. L'Organe consultatif indépendant de surveillance se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle.

10. Un minimum de quatre membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.

11. L'Organe consultatif indépendant de surveillance peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMPI ou des tiers à participer aux réunions.

#### **E. RAPPORT ET EXAMEN**

12. L'Organe consultatif indépendant de surveillance tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses réunions officielles, le comité organise une réunion avec les États membres de l'OMPI et établit un rapport qui est transmis au Comité du programme et budget.

13. Sur la base de son examen des fonctions d'audit interne et externe de l'OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l'OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l'Assemblée générale de l'OMPI.

14. L'OCIS examine les rapports du vérificateur externe des comptes soumis au Comité du programme et budget et formule des observations pour examen par le Comité du programme et budget afin de faciliter son rapport à l'Assemblée générale, conformément à l'article 8.11 du Règlement financier.

15. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l'ordre du jour de n'importe quelle session du Comité du programme et budget.

## **F. APPUI DU SECRÉTARIAT DE L'OMPI**

16. Le Secrétariat de l'OMPI fournit à l'Organe consultatif indépendant de surveillance une assistance indépendante de la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI, conformément aux principes de reddition des comptes et de transparence. Cette assistance est dispensée par un personnel dévoué et indépendant appartenant aux catégories professionnelles et des services généraux, chargé d'assurer à temps partiel le secrétariat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Ces fonctions d'assistance logistique et technique comprennent : a) un appui logistique et administratif, englobant notamment la préparation des réunions de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, la participation aux réunions et une aide concernant l'établissement de projets de rapports; b) les activités techniques et de fond préparatoires aux réunions de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, qui peuvent inclure l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse, à la demande de l'Organe consultatif indépendant de surveillance le cas échéant.

## **G. BUDGET**

17. Dans son budget établi pour l'exercice biennal, l'OMPI prévoit une allocation budgétaire pour l'Organe consultatif indépendant de surveillance, avec indication des coûts sur une base annuelle correspondant aux activités et aux dépenses connexes approuvées, conformément au mandat, à savoir quatre réunions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance aux réunions du Comité du programme et budget et à d'autres réunions le cas échéant, un appui pour les travaux de secrétariat et les activités de fond et le recours aux services de consultants extérieurs.

18. Les dépenses des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sont financées par l'OMPI conformément au Règlement financier et au règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation.

## **H. BESOINS EN MATIÈRE D'INFORMATION**

19. Suffisamment tôt avant chaque réunion officielle, le Secrétariat de l'OMPI communique à l'Organe consultatif indépendant de surveillance les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L'Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l'Organisation, ainsi qu'à ses dossiers.

[Fin de l'annexe et du document]